



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/91
10 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement type relatif au transport de marchandises dangereuses

Transport de matières infectieuses – Carcasses animales en vrac

Communication de l'expert du Royaume-Uni

RAPPEL DES FAITS

1. Le Sous-Comité se souviendra du document sur le transport en vrac de carcasses d'animaux infectés, que l'expert du Royaume-Uni lui a présenté à sa session de juillet 2006. Le Royaume-Uni y attirait l'attention du Sous-Comité sur les règles applicables au transport en vrac de déchets et de carcasses animales dans la division 6.2 qui ont été adoptées par le Sous-Comité au cours des deux derniers exercices biennaux pour les treizième et quatorzième éditions révisées du Règlement type de l'ONU. L'expert du Royaume-Uni y notait que le secrétariat avait relevé que ces règles ne tenaient pas actuellement compte dans tous les détails de tous les aspects possibles de ce transport. D'après lui, la question était d'autant plus pertinente qu'il fallait maintenant régler la question de l'élimination des carcasses infectées par les divers virus de la grippe aviaire, dont certains pouvaient être classés dans la catégorie A et d'autres dans la catégorie B. Le Sous-Comité se souviendra que les problèmes suivants ont été exposés.

2. Par exemple:

a) Transport des carcasses d'animaux infectées par des organismes pathogènes de la catégorie B. Actuellement, des dispositions pour le transport en vrac n'existent que pour les carcasses animales infectées par des matières de la catégorie A. On peut soutenir que le numéro ONU 3373 ne devrait pas être utilisé; sa désignation officielle de transport est «Matière biologique, catégorie B» et son objet est de couvrir les échantillons prélevés sur l'homme ou l'animal aux fins d'analyse, etc. Les dispositions d'emballage ne conviennent pas pour le transport de carcasses et ce transport n'est en aucun cas autorisé en vrac;

b) Transport du numéro ONU 2814 en vrac. Il n'existe pas, dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, de dispositions concernant le transport en vrac de ce numéro.

3. Dans le document susmentionné, l'expert du Royaume-Uni s'efforçait aussi de tenir compte des observations figurant dans le rapport du groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID, de l'ADR et de l'ADN (TRANS/WP.15/AC.1/2005/42, par. 15 à 19), selon lesquelles le transport en vrac de matières relevant du numéro ONU 2814, à l'exception des carcasses animales, ne devrait pas être autorisé. Il avait alors pris bonne note des préoccupations exprimées dans le rapport, à savoir: que le transport en vrac ne devrait pas s'appliquer, par exemple, aux matières de la catégorie A qui sont emportées dans un laboratoire pour analyse. Il a approuvé l'idée selon laquelle il faudrait une rubrique séparée couvrant les carcasses animales, des parties du corps, etc., mais pas sous le numéro ONU 2814.

4. Le Sous-Comité se souviendra que l'expert du Royaume-Uni a formulé des propositions pour remédier à cette omission dans le Règlement. Il a notamment proposé d'ajouter un nouveau numéro ONU pour le transport en vrac de carcasses animales ou d'aliments pour animaux infectés par des agents pathogènes de la catégorie B; d'ajouter une nouvelle rubrique pour couvrir les matières infectieuses pour l'homme, lorsque celles-ci sont des carcasses animales infectées par des agents pathogènes de la catégorie A et de supprimer les instructions de transport en citernes T1 et TP1 pour le numéro ONU 3373 et de les insérer dans les colonnes 10 et 11 du nouveau numéro ONU pour la catégorie B.

5. Pendant le débat qui a suivi, l'expert du Royaume-Uni s'est engagé à présenter une version révisée de son document où il sera tenu compte des observations formulées oralement pendant la réunion et par écrit après celle-ci. L'expert du Royaume-Uni a remercié les experts de la Belgique, de l'Allemagne, du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que l'observateur de la Suisse pour leurs observations écrites. On trouvera ci-après les propositions révisées que le Sous-Comité devrait, de l'avis du Royaume-Uni, être en mesure d'adopter. Chaque groupe de propositions porte sur des parties spécifiques du Règlement type contenant des dispositions applicables aux matières infectieuses. Ces différentes parties devraient toutefois être examinées comme appartenant à un tout.

Proposition 1

- Remplacer le texte du 2.6.3.2.1 par ce qui suit:

«Les matières infectieuses doivent être classées dans la division 6.2 et affectées aux numéros ONU 2814, 2900, 3291, 3373, XXXX, YYYY ou ZZZZ, selon le cas.»
- Modifier les parties pertinentes de 2.6.3.2.2.1 comme suit:
 - «a) Les matières infectieuses ... chez l’homme ou à la fois chez l’homme et chez l’animal sont affectées aux numéros ONU 2814 ou XXXX. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l’animal sont affectées aux numéros ONU 2900 ou YYYY;
 - b) L’affectation aux numéros ONU 2814 ou 2900 (ou XXXX ou YYYY) est fondée sur...

NOTA 1: La désignation officielle de transport pour le numéro ONU 2814 est “MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L’HOMME”. La désignation officielle de transport pour le numéro ONU 2900 est “MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX” uniquement. *Si des carcasses animales, des parties du corps, des liquides tissulaires ou des aliments pour animaux contenant des agents pathogènes de la catégorie A sont des déchets et doivent être transportés en vrac, voir 2.6.3.2.2.3.»*

- Modifier les parties pertinentes de 2.6.3.2.2.2 comme suit:

«... Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées aux numéros ONU 3373 ou ZZZZ.

NOTA: La désignation officielle de transport pour le numéro ONU 3373 est “MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B”. *Si des carcasses animales, des parties du corps, des liquides tissulaires ou des aliments pour animaux contenant des agents pathogènes de la catégorie B sont des déchets et doivent être transportés en vrac, voir 2.6.3.2.2.3.»*

- Ajouter un nouveau 2.6.3.2.2.3:

«L’affectation au numéro ONU approprié est déterminée par la quantité de matière à transporter ainsi que par la nature de cette matière. Les numéros ONU XXXX et YYYY sont des rubriques pour le transport en vrac de matières de la catégorie A infectieuses respectivement pour l’homme et pour les animaux uniquement. Les numéros ONU XXXX et YYYY sont applicables aux matières de la catégorie A à transporter en vrac, quelle qu’en soit la quantité. Le numéro ONU ZZZZ est applicable aux matières de la catégorie B. Il est affecté à n’importe quelle quantité de matière de la catégorie B si celle-ci est transportée en vrac ou, lorsqu’elle est transportée dans des emballages, à tout emballage de plus de 4 kg ne contenant ni parties de corps, ni organes, ni corps entiers. Il ne s’applique pas aux déchets d’hôpital de la catégorie B (voir 2.6.3.5).

Par *matière animale*, on entend les carcasses, les parties du corps, les liquides tissulaires et les aliments pour animaux.».

- Modifier le 2.6.3.5.1 comme suit:

«Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie A sont affectés aux numéros ONU 2814, 2900, *XXXX ou YYYY*, selon le cas...».

- Modifier le titre du 2.6.3.6 comme suit:

«Animaux *vivants* infectés».

Proposition 2

- Ajouter les nouvelles rubriques suivantes à la Liste des marchandises dangereuses:

Numéro ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(1)	(2)
XXXX	MATIÈRE ANIMALE EN VRAC contenant des agents pathogènes de la catégorie A infectieux pour l'homme	6.2			318	Aucune			BK1 BK2	
YYYY	MATIÈRE ANIMALE EN VRAC contenant des agents pathogènes de la catégorie A infectieux pour les animaux uniquement	6.2			318	Aucune			BK1 BK2	
ZZZZ	MATIÈRE ANIMALE EN VRAC contenant des agents pathogènes de la catégorie B	6.2			318	Aucune			BK 1 BK2 T1	TP1

- En conséquence, il conviendrait d'apporter aux rubriques des numéros ONU 2900 et 3373 les modifications suivantes:
 - i) Supprimer BK1 et BK2 de la colonne (10) du numéro ONU 2900;
 - ii) Supprimer T1 et TP1 de la colonne (10) du numéro ONU 3373.

- Il conviendrait également de modifier la disposition spéciale 318 comme suit:

«Aux fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.8). Il n'est pas nécessaire que le nom technique figure sur l'emballage (*lorsqu'un emballage est utilisé par*). Lorsque les matières infectieuses à transporter sont inconnues, mais que l'on soupçonne qu'elles remplissent les critères de classement dans la catégorie A et d'affectation aux numéros ONU 2814 ou 2900, la mention "Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A" doit figurer entre parenthèses après la désignation officielle de transport sur le document de transport, mais non sur l'emballage extérieur.».

Proposition 3

- i) Modifier le 4.3.2.4.1 comme suit: «Déchets de la division 6.2 en vrac (n^{os} ONU 2814, 2900, XXXX et YYYY (~~carcasses animales uniquement~~)). Remplacer "2814 et 2900" par "XXXX et YYYY" chaque fois que ces numéros apparaissent»;
- ii) Modifier le 4.3.2.4.2 comme suit: «Déchets de la division 6.2 (n^{os} ONU 3291 et ZZZZ). Ajouter "et ZZZZ" à "3291" chaque fois que ce numéro apparaît».
